

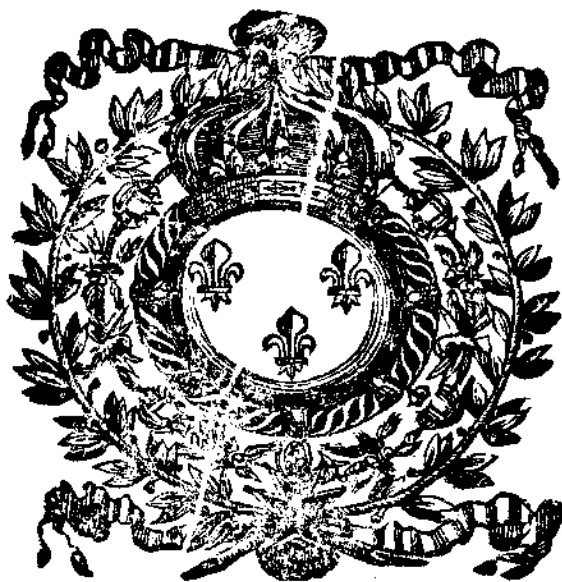
A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

D U R O Y

Q U I regle l'augmentation des Espees qui ont cours dans toute l'étenduë des Provinces & Villes Conquises par Sa Majesté aux Pays-Bas , & à Elle cedées par les Traitez de Paix & de Treve.

Du vingt-quatrième Janvier 1690.



A P A R I S ,
De l'Imprimerie de F R E D E R I C L E O N A R D , Premier
Imprimeur ordinaire du Roy , & seul pour les Finances.

M. D C. X C.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.

*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

L E R O Y s'étant fait représenter en son Conseil l'Edit de Sa Majesté du mois de Septembre 1685. par lequel Elle auroit ordonné qu'il seroit fabriqué dans l'Hostel de la Monnoye establi en la Ville de Lille, des Especes d'Argent aux Coins & Armes, Titre & Taille portez par ledit Edit, pour avoir cours dans l'étenduë des Provinces & Villes Conquises aux Pais-Bas, & cedez à Sa Majesté par les Traitez de Paix & de Treve; Sçavoir, des Especes d'Argent de soixante quatre Patars, faisant Monnoye de France quatre livres; de trente-deux Patars, faisant quarante sols; de seize Patars, faisant vingt sols; de huit Patars, faisant dix sols; & de quatre Patars, faisant cinq sols: Et considerant qu'au moyen de l'augmentation de l'évaluation des Especes de France, portée par la Declaration du 10. Decembre 1689. & par son Edit du même mois, il n'y auroit plus de proportion entre les Especes de Flandres & celles qui ont cours dans tout le reste du Royaume, si lesdites Especes de Flandres demeueroient sur le pied de l'évaluation portée par ledit Edit du mois de Septembre 1685. ce qui pourroit estre prejudiciable au Commerce desdits Pais Conquis & du reste du Royaume. Et estant necessaire de maintenir quelque proportion entre les Especes qui ont cours dans le Royaume, celles que Sa Majesté a fait fabriquer à ses Coins & Armes pour avoir cours dans l'étenduë desdits Pais Conquis, & les Especes Estrangeres, telles que les Patagons à la Croix de Bourgogne, ayant cours ausdits Pais pour quarante-huit Patars, faisant soixante sols Monnoye de France, & les Bajoires ayant cours pour soixante Patars, faisant trois livres quinze sols Monnoye de France: Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. **LE ROY EN SON CONSEIL**, a Ordonné & Ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Especes de quatre livres aux Armes de France écartelées de Bourgogne ancienne & nouvelle, auront cours & seront exposées à la piece, & dans toutes sortes de payemens, dans toute l'étenduë des Provinces & Villes Conquises par Sa Majesté aux Pais Bas, & à Elle cedées par les Traitez de Paix & de Treve, pour quatre livres quatre sols Monnoye de France, faisant Monnoye de Flandres

4

trois florins sept patars deux deniers deux cinquièmes de deniers, les demis, quarts, huitièmes & seizièmes à proportion : & qu'à compter dudit jour les Patagons auront aussi cours & seront exposés ausdits Pays pour soixante-deux sols Monnoye de France, faisant Monnoye de Flandres quarante-neuf patars sept deniers un cinquième de denier, & les Bajoires pour trois livres dix-sept sols six deniers, faisant Monnoye de Flandres trois florins deux patars, les demis & quarts desdites Espèces à proportion. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monnoyes, & aux Sieurs Intendans ausdits Pays, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. Fait au Conseil d'État du Roy, tenu à Versailles le 14 jour de Janvier 1690. Collationné. Signé, ROUILLET.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; LA nos amez & feaux Conseillers ordinaires & en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Villes Conquises aux Pays-Bas, & aux Officiers de nostre Cour des Monnoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons de tenir la main chacun à vostre égard à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'État, portant que les Espèces de quatre livres aux Armes de France, écartelées de Bourgogne ancienne & nouvelle, auront cours & seront exposées à la piece, & dans toutes sortes de payemens, dans toute l'étendue desdites Provinces & Villes par Nous Conquises. Commandons au premier des Huissiers de nostre Conseil, & autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution dudit Arrest, tous actes & exploits requis & nécessaires sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, soy soit ajoutée comme aux originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le 14. jour de Janvier, l'an de grace 1690. & de nostre Regne le quarante-septième. Signé : Par le Roy en son Conseil, ROUILLET.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller
Secretaire du Roy, Maison, Couronne de
France & de ses Finances.*